

# 7th CEP Conference on Electronic Monitoring in Europe

*Pedro FERREIRA MARUM, Head of CNSE - BELGIUM*

*6 May 2011*



Service public fédéral  
**Justice**

.be

# ELECTRONIC MONITORING AND PROBATION IN BELGIUM: OFFENDER REHABILITATION AND THE REDUCTION OF PRISON POPULATION



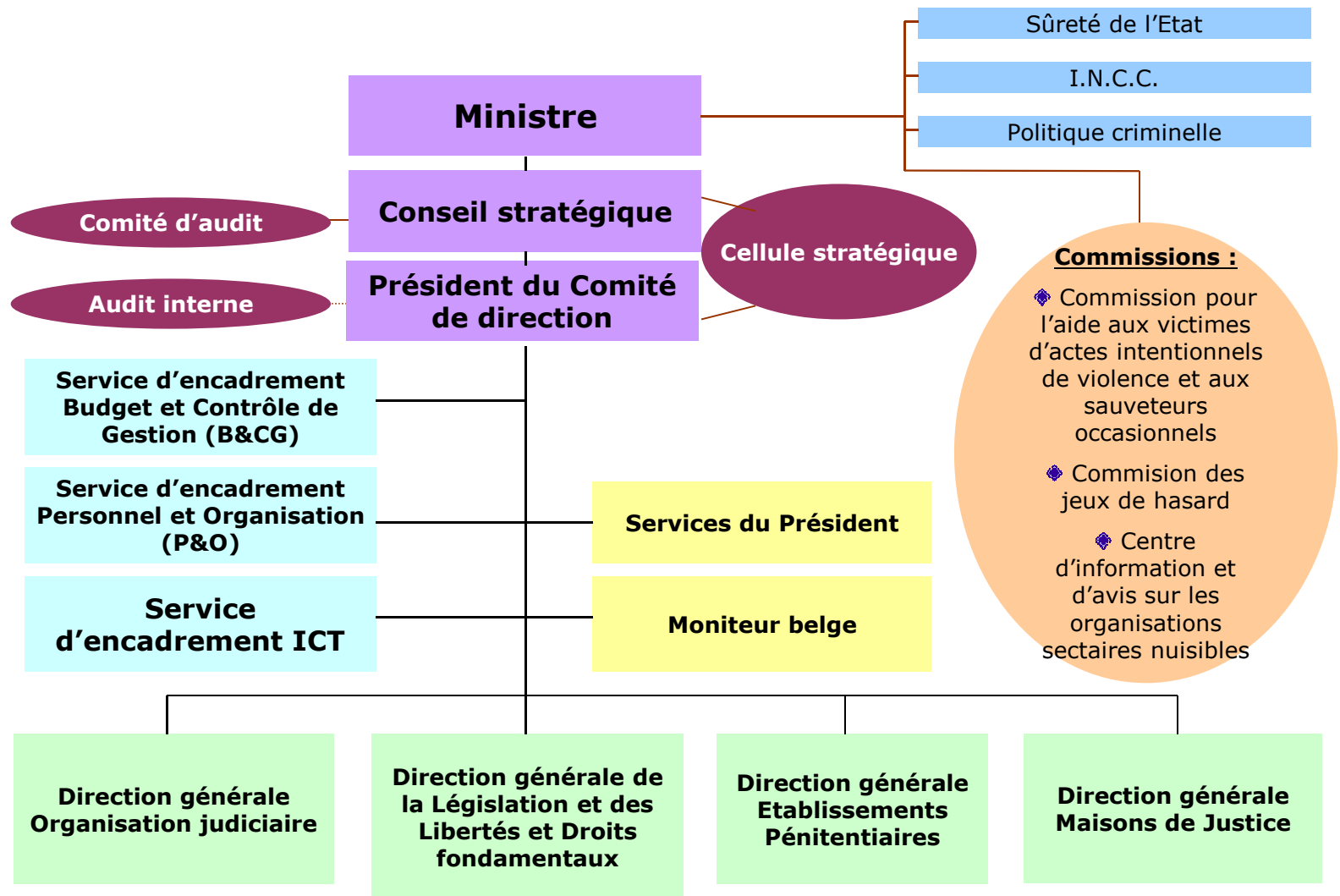
---

## Plan de l'exposé

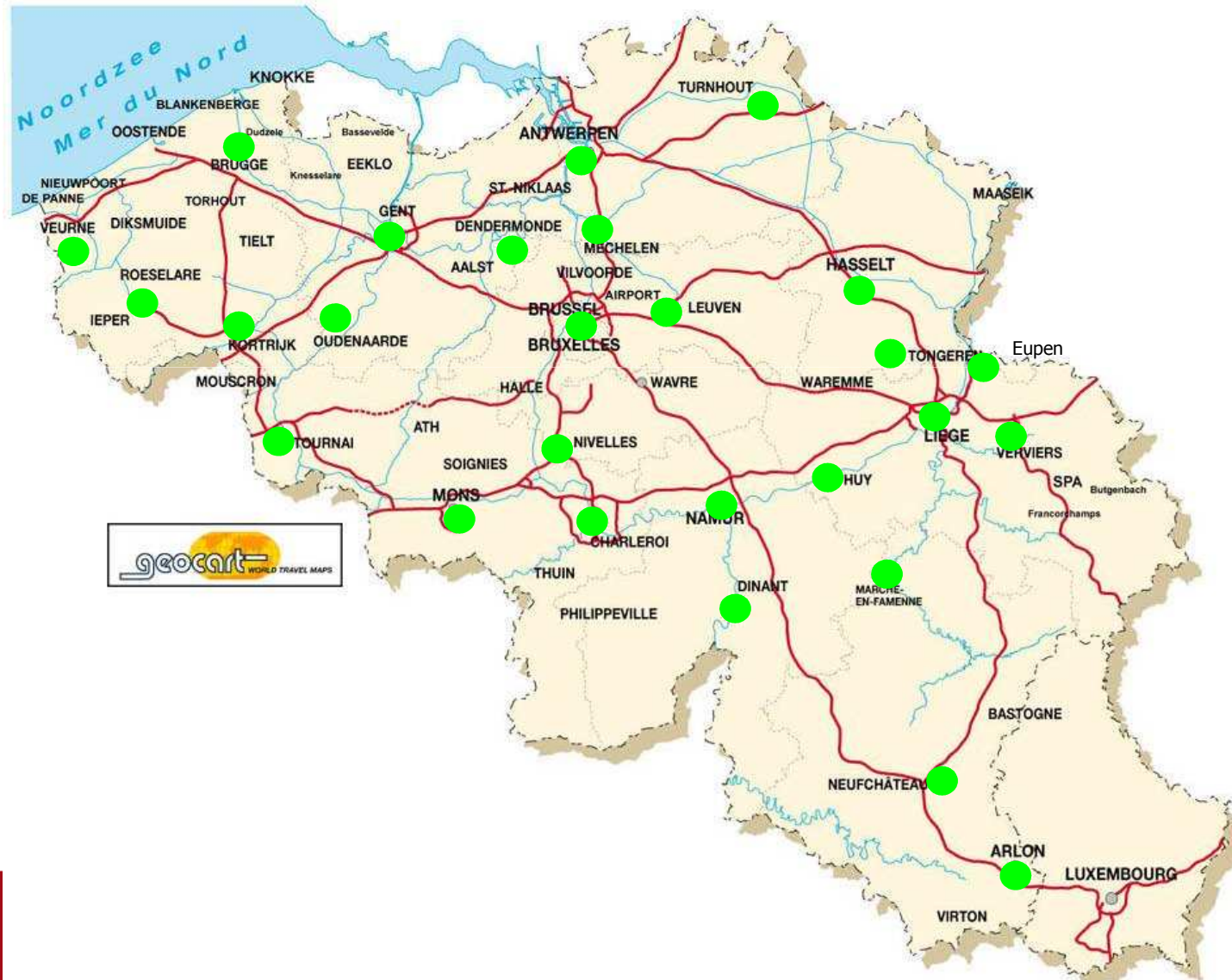
1. Les Maisons de Justice
2. Définition, objectifs, acteurs et historique de la SE
3. Le Centre National de la Surveillance Electronique
4. Procédure SE
5. La guidance



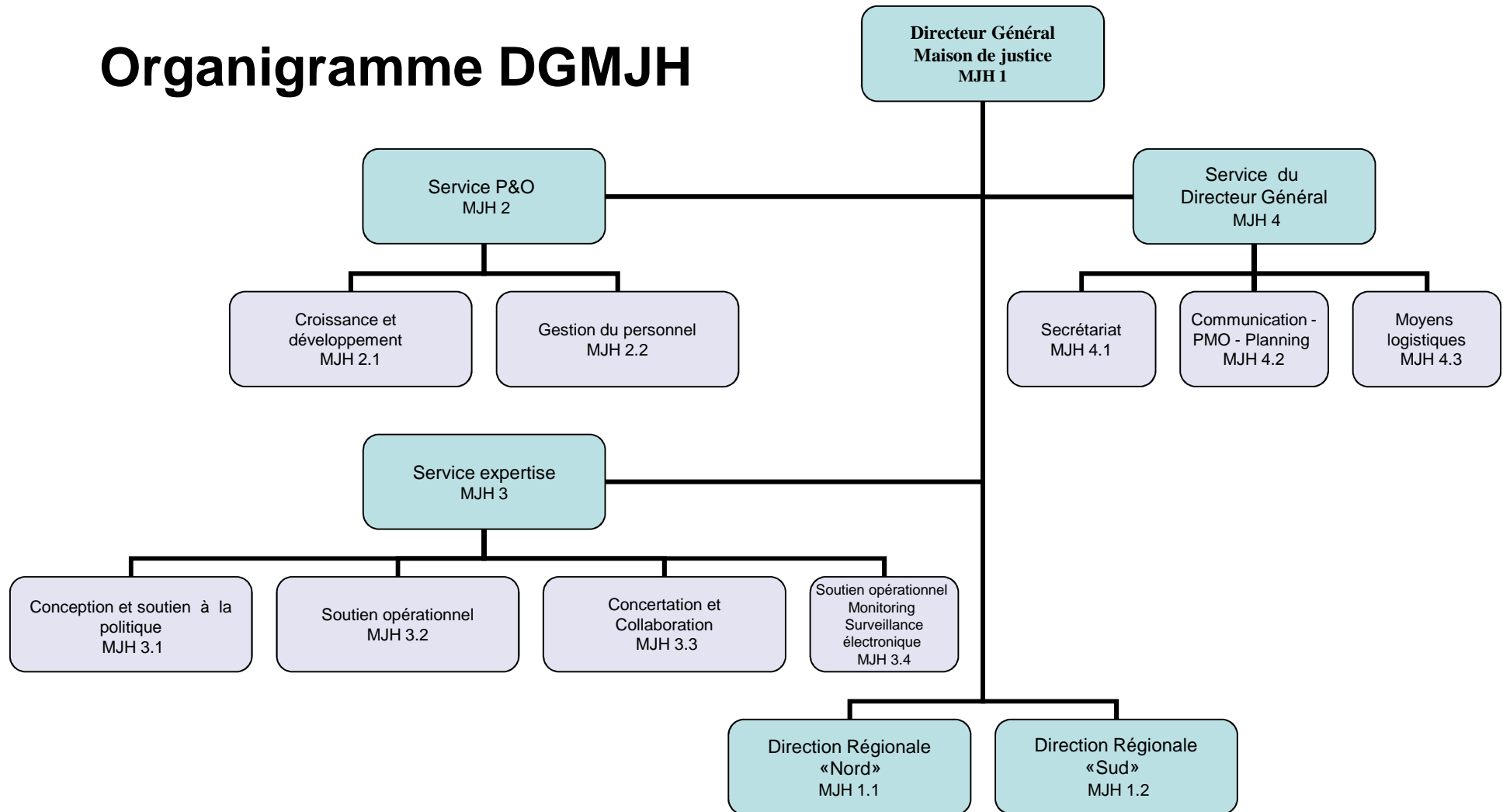
# Services Centraux



## Localisation des Maisons de Justice



# Organigramme DGMJH



---

# LA MISSION DES MAISONS DE JUSTICE

- Les Maisons de Justice assurent :
  - l'accompagnement judiciaire et la surveillance d'auteurs d'infractions à la demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en vue de prévenir la récidive;



# Définition

## ➤ La Surveillance Electronique

“mode d’exécution d’une peine privative de liberté par lequel le condamné subit l’ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d’exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques”

(loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe et circ.min.1803(iii))





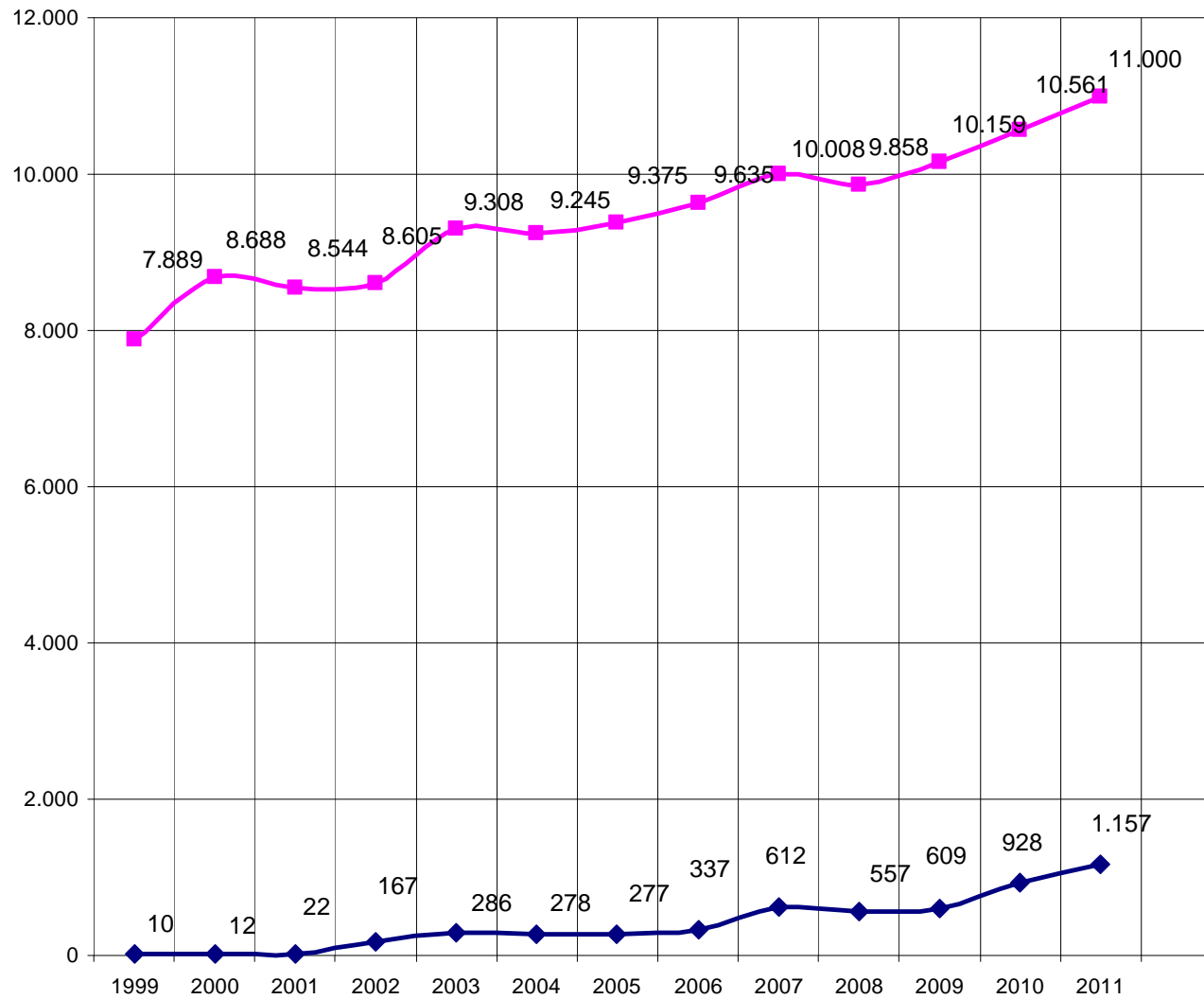
---

## Objectifs

- **Maintien des liens sociaux, familiaux, professionnels**
- **Eviter la prison et les effets nocifs liés à l'incarcération**
- **Lutter contre la récidive**
- **Favoriser la réinsertion sociale.**
- **Encourager la justice réparatrice**
- **Lutter contre la surpopulation carcérale.**
- **Economie des moyens**



Population carcérale vs SE



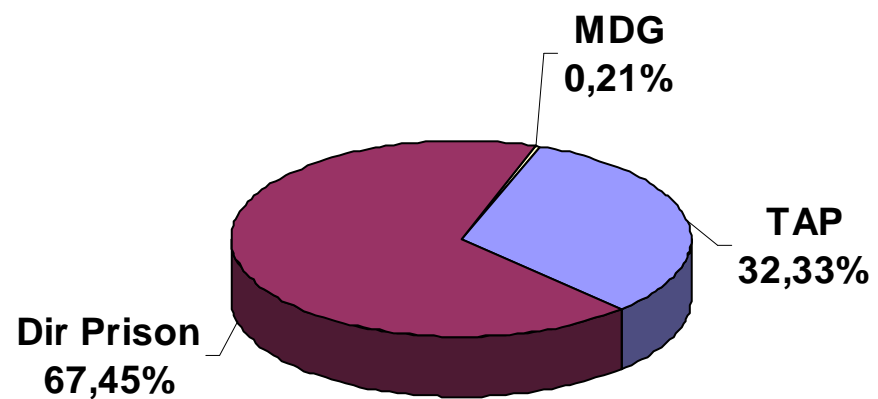
---

## Acteurs

- Le justiciable;
- L'autorité mandante (Le Tribunal de l'Application des Peines, le directeur de la prison ou Direction Gestion de la Détention);
- Le Centre National de Surveillance Electronique( CNSE) et l'équipe mobile;
- L'assistant de Justice .

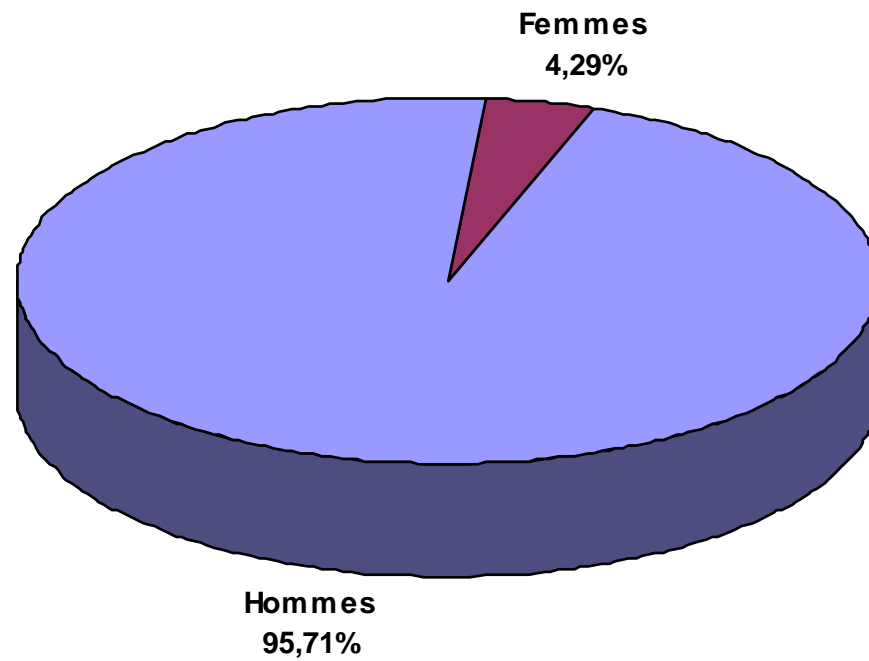


## 03/05/2011: Actifs SE vs AM



■ TAP ■ Dir Prison ■ MDG





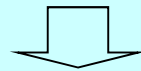
## Origine SE

- 1998: Projet pilote à Bruxelles
- 30 juin 2000: Décision du conseil des ministres
- 1 octobre 2000: Centre national de surveillance électronique (DG EPI)
- 1 septembre 2007: Mission confiée aux maisons de justice: Transfert du CNSE et des assistants sociaux.



# LA MISSION DU CNSE

**Centre National de Surveillance Electronique**



**Centre de Coordination**

1. **Centralisation et transmission des informations**
2. **Surveillance: monitoring: encodage des horaires/réception et gestion des messages de contrôle ou d'alarme**
3. **Contrôle et validation des horaires en conformité avec le cadre légal**
4. **Recalcul/signalement**
5. **Octroi de l'allocation « entretien détenu » (20,85 ou 13,90)**



---

---

## NCET-CNSE Mission statement

*« L'homme est la mesure de toutes choses »  
Protagoras*

Le service public Centre National de la Surveillance Electronique (CNSE) est le département du SPF Justice, DGMJH, chargé de l'exécution transparente et efficace de la surveillance électronique en maintenant la personne au centre de son action.

A cet effet, le CNSE articule ses activités, issues de sa mission légale d'exécution de la SE, autour des points d'action suivants :

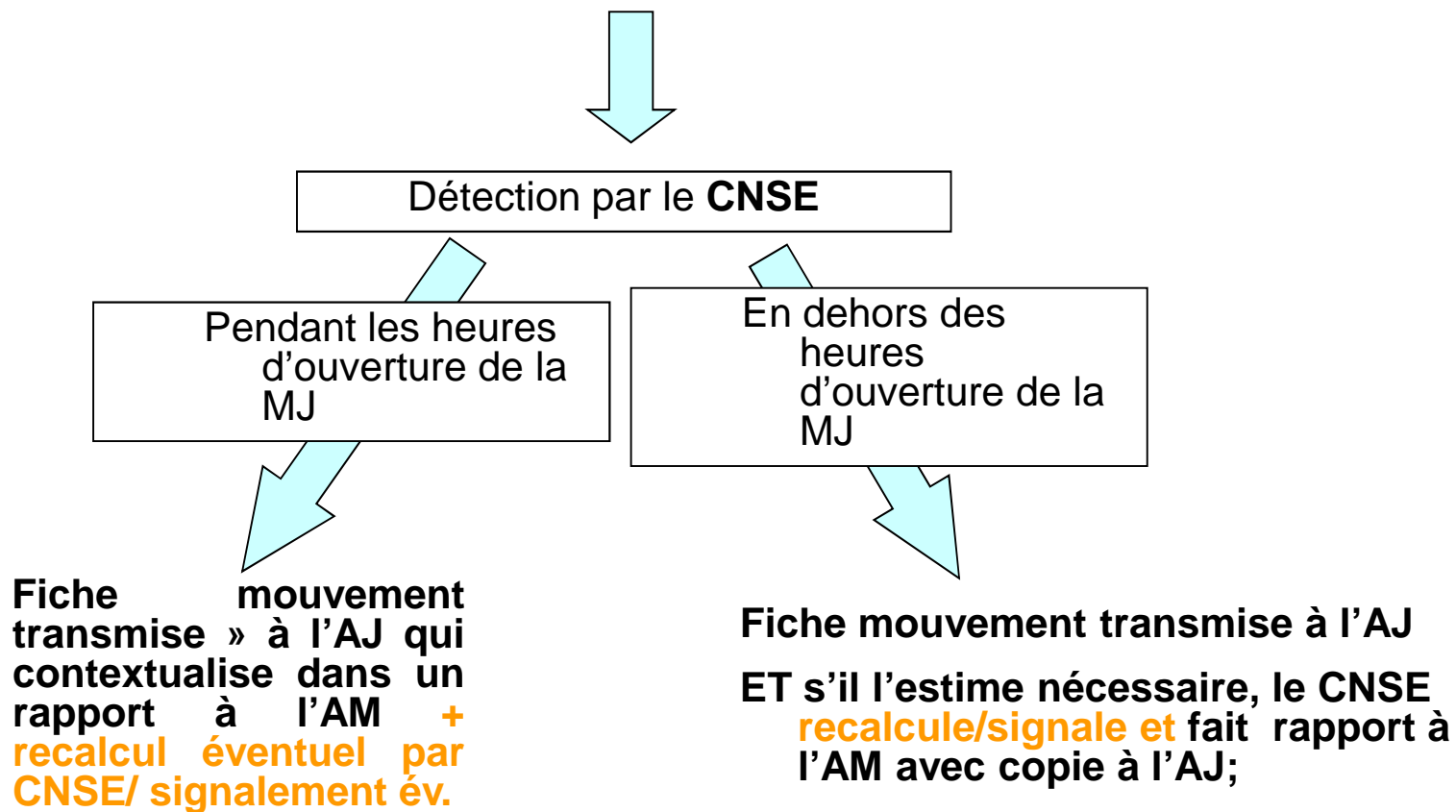
1. Rassembler les informations pertinentes, les traiter et transmettre des renseignements de qualité aux acteurs concernés ;
2. Développer une expertise quantitative et qualitative en vue d'améliorer ses services et de collaborer avec les autres experts du secteur ;
3. Agir dans l'exécution d'une mesures de SE, sur base de renseignements qui lui sont transmis, en synergie avec les autres acteurs de ladite exécution ;
4. Appliquer un management stratégique et opérationnel, centré sur des principes de gestion prédéfinis, dont celui de management par priorités, avec pour finalité l'interdépendance;
5. Veiller à une gestion optimale du matériel SE ainsi que son placement professionnel.





# Non respect des conditions et réactions possibles

Transgression du programme horaire/ dégradation du matériel



# 1. Procédure SE



# ENQUÊTE SOCIALE

	<b>Moins de 3 ans</b>	<b>Plus de 3 ans</b>
<b>Demande ?</b>	Directeur de prison	TAP
<b>Rencontre avec qui ?</b>	<b>intéressé</b> + milieu d'accueil	Milieu d'accueil
<b>Rapport ?</b>	Avis + conditions discutées avec l'intéressé	Avis + conditions discutées avec MA
<b>Qui octroie la mesure, décide des conditions, prend les décisions, révisions, suspensions, révocations ?</b>	Directeur de prison	TAP



## L'enquête sociale: Contenu

- les conditions matérielles;
- l'accord des éventuels cohabitants;
- l'attitude du condamné;
- la possibilité pour le condamné de subvenir à ses besoins;
- l'occupation journalière utile.

est orientée sur la réinsertion professionnelle ou éducative (travail, formation, bénévolat, recherche d'emploi);

ou est orientée sur la situation familiale (soutien des cohabitants s'il s'agit d'une femme ou un homme au foyer);

ou est justifiée par une situation spécifique telle l'invalidité, la maladie à long terme ou la pension de retraite ou de survie, pour autant que ces situations soient dûment attestées.

- le contexte familial;



---

## L'enquête sociale: Contenu

- le lieu de résidence et l'environnement;
- la nature des faits;
- le risque intégrité physique de tiers;
- nouvelles infractions graves;
- les victimes;
- l'attitude du condamné.



# OBLIGATIONS DU CONDAMNÉ PLACÉ SOUS SE

## Conditions générales

1. ne pas commettre d'infractions
2. avoir une adresse fixe en Belgique
3. donner suite aux convocations de l'assistant de justice (et du Ministère Public près du TAP si vous êtes condamné à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de 3 ans)
4. respecter l'horaire
5. respecter l'occupation journalière utile

Conditions particulières individualisées: donnent un sens concret à la mesure pour un justiciable dans son contexte particulier (importance des concertations avec les autorités mandantes)





## Décision

1. TAP > 3 ans
2. JAP (Directeur de Prison) <= 3 ans



---

## Désignation de l'Assistant de justice

Le CNSE reçoit la décision du directeur de prison ou du TAP et la transmet à la MJ.

La MJ informe le CNSE du nombre de dossiers qu'elle peut prendre en charge.

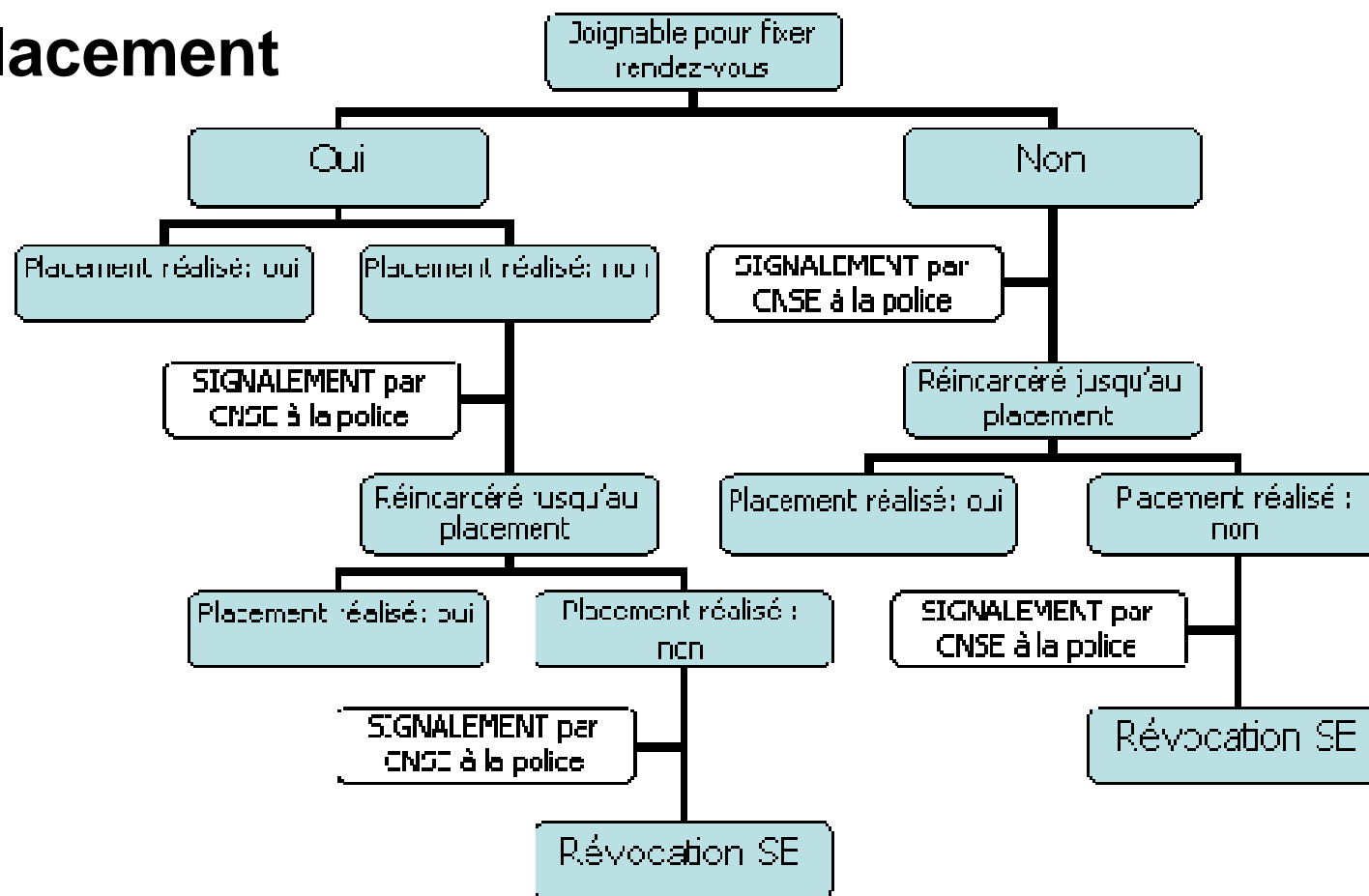
Le CNSE prévoit les placements et informe la MJ des justiciables qui seront placés.

L'AJ est désigné. En priorité, celui qui a réalisé l'enquête.





# Placement



---

---

## Le prise de contact et la visite 48h

Le jour du placement, l'AJ entre en contact avec le justiciable.  
Elaboration d'un horaire pour le jour même et souvent pour le  
lendemain en planifiant la visite 48h.



---

## Visite 48h (soit à domicile, soit au bureau)

L'AJ établit le cadre de la mesure avec le justiciable :

- Définition et rôle des différents acteurs :

- 1 - Autorité mandante (Directeur de prison/TAP)
- 2 - Centre National de Surveillance Electronique
- 3 - Assistant de justice





## Visite 48h

L'AJ établit le cadre de la mesure avec le justiciable :

- Présentation des aspects techniques (box, range, ....).

A cette occasion, l'AJ présente le matériel en toute transparence. Cet aspect est important pour responsabiliser le justiciable.





## Visite 48h

L'AJ établit le cadre de la mesure avec le justiciable :

- Elaboration du programme-horaire

L'AJ se rapporte aux conditions énumérées dans la décision du Directeur de prison ou dans le jugement du TAP, aux principes de base du travail de l'AJ et à la circulaire ainsi qu'aux notes de service.





# Guidance

Les entretiens téléphoniques avec le justiciable.

Gestion d'entretiens téléphoniques parfois délicats





## Guidance

Les entretiens au bureau → condition – attestation ; récapitulatif des fiches mvts, rappel du cadre ; responsabilisation

Les visites à domicile → meilleur perception du mode de fonctionnement du justiciable





# Guidance

La gestion des fiches mouvements et des recalculs → importance de transparence de la règle et de sa constance et importance de la forme et du contenu du discours tenu au justiciable par les agents

Les rapports de prise en charge/signalement/évolution/clôture/technique → décision laissée à l'AM





## 2. LES PRINCIPES DE BASE



---

## 2 LES PRINCIPES DE BASE

2.1 L'approche émancipatrice

2.2 La responsabilisation

2.3 La non-normativité

2.4 La non-substitution

2.5 La limitation des dommages éventuels



---

## 2.1 L'APPROCHE EMANCIPATRICE

Une approche émancipatrice signifie qu'elle se fixe comme but:

- le développement des compétences de l'individu;
- pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome,.
- elle présuppose une attitude pro-active de l'assistant de justice.



---

## 2.2 LA RESPONSABILISATION

- donner à la personne la possibilité d'agir dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels;
- La responsabilisation est également celle de l'autorité mandante et de l'assistant de justice lui-même;
- l'assistant de justice renseignera le justiciable sur tous les services sociaux ou dispositifs d'intervention disponibles dans la société



## 2.3 LA NON-NORMATIVITE

- l'assistant de justice aide le justiciable à se positionner face à l'intervention de la justice à partir de son point de vue à lui;
- Il part du justiciable sans vouloir le convaincre d'une vérité autre;
- La non-normativité dont il est question ici est la non-normativité de l'intervenant social, dans un cadre qui, lui, est normatif;
- La non-normativité de l'assistant de justice permet la reconnaissance de l'autre et cette reconnaissance permet la relation.



---

## 2.4 LA NON-SUBSTITUTION

- Ce n'est pas l'assistant de justice qui dit ce que le justiciable doit faire ou ce dont il doit prendre conscience.
- Cela peut prendre la forme d'actes matériels accomplis par l'assistant de justice lui-même, en soutien au justiciable.



---

## 2.5 LA LIMITATION DES DOMMAGES EVENTUELS

- L'atteinte aux droits doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour obtenir la finalité recherchée;
- Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés;
- L'assistant de justice est porteur d'une responsabilité: lorsqu'une condition fait du tort, n'est plus adéquate, il interpelle l'autorité mandante et d'attirer son attention sur l'opportunité de suspendre la condition ou la guidance.





**Merci pour votre attention**

Questions ?

